



Arrêt

**n° 218 234 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 4 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 29 mars 2013 le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 8 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 10 octobre 2017, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 19 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 6 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 19/01/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19 ter) en tant que conjoint de [X.X.] [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par l'article 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans prise le 16/09/13., vous notifiée le 24/09/2013, qui est toujours en vigueur.

En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, les liens affectifs normaux entre adultes ne vous empêchant pas de quitter le territoire pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre

Conclusion :

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante. En conséquence, en l'absence de demande

de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 10/10/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 24/09/2013 ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que dans la mesure où « La partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans prise le 5 septembre 2013, qui est exécutoire », elle soutient que « L'acte attaqué est en réalité un courrier adressé à la partie requérante et sa motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge. Il n'a donc pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur. L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce ».

Elle invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt légitime à agir de la partie requérante. Elle soutient, à cet égard, que le requérant « est soumi[s] à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 5 septembre 2013, notifiée le 24 septembre 2013. [Il] ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait qu'un recours ait été introduit contre cette décision devant Votre Conseil ne change rien au fait qu'elle est exécutoire, un tel recours n'étant pas suspensif de plein droit [...]. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'[il] sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

Elle invoque une troisième exception d'irrecevabilité du recours, en ce que « Le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément aux articles 74/12 et 44 decies de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. Comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour

requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. » Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 74/12 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

2.2. Le 7 novembre 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note d'audience, qu'elle a demandé de verser au dossier de procédure.

Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, arrêt n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, arrêt n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, arrêt n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, arrêt n° 235.582).

Dans cette note d'audience, la partie requérante soutient, en réponse aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, que « L'interdiction d'entrée ne saurait s'opposer à la recevabilité de la requête dès lors qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique : elle a été retirée, implicitement mais certainement, par la délivrance d'une annexe 19ter, l'inscription du requérant dans les registres de la population, et la délivrance d'une attestation d'immatriculation, Les références que la partie défenderesse fait à la jurisprudence intervenue en matière d'asile n'est pas pertinente en l'espèce, s'agissant d'une matière fondamentalement différente à celle régie par la directive 2004/38; le droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, et les dispositions nationales y relatives (notamment art. 40 et suivants LSE; art. 52 ARSE). Subsidiairement, l'interdiction d'entrée ne saurait s'opposer à la recevabilité de la requête dès lors qu'elle n'est pas en vigueur. Si une telle interdiction d'entrée existe, car elle a été prise, elle ne sort pas ses effets, à défaut pour le requérant d'avoir quitté le territoire. C'est en effet en ce sens que doit être interprétée la jurisprudence CJUE et CE. A défaut, la durée durant, laquelle l'interdiction d'entrée pourrait sortir ses effets serait considérablement plus longue, et potentiellement infinie, ce qui ne se peut. La recevabilité de la requête ne peut être contestée au motif qu'il ne vise pas une « décision administrative individuelle attaquant », car la jurisprudence considère, de manière constante, qu'une décision telle celle de l'espèce est une décision de refus de séjour, attaquant (CCE n° 142.682 du 02.04.2015 ; CCE, n°152.039 du 09.09.2015 ; CCE, n°152.574 du 16.09.2015 ; CCE n° 153.305 25.09.2015). L'interdiction d'entrée serait en tout cas sans effet sur la légitimité de l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la décision entreprise, puisque la jurisprudence précitée, et celle de la CJUE (notamment CJUE K et A), ont considéré que l'étranger disposait de l'intérêt requis ».

A l'audience, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans la note d'audience, susmentionnée. Elle estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant a emporté le retrait de l'interdiction d'entrée prise à son égard ; que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), à laquelle se réfère la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'une situation interne ; et qu'en tout état de cause,

l'interdiction d'entrée n'est pas entrée en vigueur, dès lors que le requérant n'a pas quitté le territoire belge.

2.3. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil observe, en l'espèce, que le requérant a fait l'objet, le 5 septembre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le 24 septembre 2013. Cette décision, n'a fait l'objet d'aucun recours et présente donc, un caractère définitif, n'a été ni suspendue, ni levée, et le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Une jurisprudence constante considère qu'une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. Or, la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué consisterait uniquement en un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). En effet, cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

2.4. S'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 5 septembre 2013, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.3. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *In uitvoering van artikel 74/11 §1 tweede lid van de wet van 15 december 1980, is de termijn van het inreisverbod 3 jaar omdat :*

2° Niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan : betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 26.04.2013, hem betekend op 06.05.2013 » (traduction libre : « *En application de l'article 74/11 §1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

2° L'obligation de retour n'a pas été respectée : l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 26.04.2013 qui lui a été notifié le 06.05.2013 »).

Il n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été

accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

2.5. S'agissant de la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que rappeler les termes de l'arrêt récent de la CJUE, selon lesquels « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire [Le Conseil souligne]. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de

l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 59 à 62).

En outre, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant étant fondée sur 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les demandes de levée ou de suspension sont visées à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions qui constituent la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. La partie défenderesse ne peut donc être suivie quand elle invoque l'application de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée prises en application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

La troisième exception d'irrecevabilité du recours n'est pas fondée.

2.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, notamment, que « si tant est que la partie adverse était dans son droit en opposant cette interdiction d'entrée au requérant bien qu'elle ne s'est pas justifiée d'indiquer en quoi ce cas de jurisprudence évoqué était applicable au cas du requérant, [...], elle lui appartenait d'interroger le requérant sur son degré de dépendance à son épouse et sur la possibilité d'exercer, à distance jusqu'à l'expiration de la mesure d'interdiction d'entrée, son droit à la vie privée et familiale à distance. Cet aspect des choses est un enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 mai 2018 (*K.A. et a. c/ État belge*, n° C - 8 2 /16) et ne ressort donc pas de la loi, et dès lors l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne peut être opposé au requérant. En vertu de son droit à être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LSE, il aurait dû être invité à faire valoir ses observations sur ce point. S'il l'avait été, il peut être raisonnablement envisagé que la décision, si tant est qu'elle pouvait être prise (cf. supra), aurait pu être différente étant donné que : Le requérant ne dispose d'aucun revenu. Il est à la charge de son épouse, qui travaille et dispose d'un revenu suffisant (pièce 4) - Le requérant est un ressortissant marocain ayant toujours vécu en Algérie (pièces 2 et 3), absent de l'un ou l'autre de ces pays depuis 2001, voici 17 an[s] [l]e requérant n'a jamais vécu au Maroc, où il ne possède pas de bien immobilier et sa famille vit en Algérie, dans une maison familiale qui pourrait difficilement, si pas impossiblement, accueillir une personne supplémentaire - Son épouse travaille en Belgique et y a des enfants dont elle est la charge (pièce 4 et 6). On ne peut pas raisonnablement imaginer que le couple puisse vivre sa vie familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH en dehors de la Belgique et en l'occurrence au Maroc ou même en Algérie ».

3.2. A cet égard, aucune disposition légale n'impose, en principe, à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandant la reconnaissance d'un droit de séjour, en telle sorte que celle-ci ne doit pas interpellier *ex nihilo* cet étranger avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646).

Il en va toutefois autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse envisage de refuser de prendre en considération cette demande, et examine l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa conjointe, conformément à l'arrêt « K.A. et al. », prononcé par la CJUE, le 8 mai 2018. En effet, d'une part, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que le conjoint d'un citoyen de l'Union doit apporter la preuve d'un tel lien de dépendance, et, d'autre part, ainsi qu'indiqué au point 2.4., l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi. Enfin, l'arrêt de la CJUE, susmentionné, a été rendu après que le requérant ait introduit sa demande de carte de séjour, le 19 janvier 2018.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations à cet égard, avant de considérer, sans autre investigation, qu'il n'apporte « *pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre [lui] et [sa] conjoint[e] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16)* », et que « *les liens affectifs normaux entre adultes ne vous empêchant pas de quitter le territoire pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à [son] encontre* ».

La partie requérante indique, dans la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait notamment fait valoir le fait qu'il est à la charge de son épouse, qu'il n'a jamais vécu en Algérie, mais au Maroc et qu'il n'y vit plus depuis 17 ans, qu'il ne pourrait pas être hébergé par sa famille vivant en Algérie, et que son épouse travaille en Belgique et a deux enfants à sa charge, éléments qui, à son estime, auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause.

Sans se prononcer sur l'existence d'une relation de dépendance entre le requérant et son épouse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « Quant au droit à être entendu, il convient de rappeler que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée antérieure, dont les effets persistent, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à entendre la partie requérante avant son adoption ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats posés au point 2.3.

3.3.2. La partie défenderesse fait également valoir « qu'il ressort de l'arrêt Mukarubega de la [CJUE] que « *le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale* ». Il convient de préciser qu'il appartient au requérant de faire valoir tous les éléments pertinents dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, conformément à l'article 74/12 de la loi ».

Or, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non les conditions d'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, comme en l'espèce.

Partant, dans la mesure où il ressort du point 2.3. que l'acte attaqué ne constitue pas un acte d'exécution de l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant (visée au point 1.3.), cette argumentation n'est pas pertinente.

3.3.3. La partie défenderesse fait également valoir qu'« En tout état de cause et à titre subsidiaire, le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant son adoption ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats posés au point 3.2.

3.3.4. Enfin, la partie défenderesse soutient que « [...] la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. [...] ».

Cet argument manque toutefois en fait, au vu des éléments développés dans la requête (reproduits au point 3.1.).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

